



Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada :

Un aperçu

ISBN 0-662-71651 -5

Numéro de catalogue MQ21-32/2006F-PDF

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette brochure, veuillez communiquer avec l'un des bureaux de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, dont vous trouverez la liste à la fin de cette publication. Vous pouvez également nous écrire, en précisant le numéro de catalogue **MQ21-32/2006F-PDF**, à :

Direction des communications
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
Immeuble Canada (Place Minto)
344, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0K1

courriel : info@irb-cisr.gc.ca

Cette publication est également disponible dans des médias substitués, sur demande.

Veuillez consulter notre site Web : www.irb-cisr.gc.ca

Produit par : la Direction des communications, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada mars 2006

Cette publication offre un aperçu du mandat de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Il ne s'agit pas d'un document juridique. Pour obtenir des renseignements juridiques précis, veuillez consulter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le Règlement, et les Règles de la Section de la protection des réfugiés, de la Section de l'immigration et de la Section d'appel de l'immigration. Vous pourrez les trouver sur le site Web de la CISR à : www.irb-cisr.gc.ca.



Table des matières

Introduction	3
Terminologie spécialisée	3
Le système canadien d'immigration et de protection des réfugiés	4
À propos de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	6
Ce que fait la CISR... ce que la CISR ne fait pas	7
Le processus du tribunal	8
La section de la protection des réfugiés	9
Quel est son mandat?	9
Qui sont les réfugiés au sens de la Convention et les personnes à protéger?	9
Comment présenter une demande d'asile?	10
Formulaire de renseignements personnels (FRP) – Ce qu'il faut faire et ne pas faire	11
Qu'advient-il ensuite de votre demande d'asile?	11
Le processus d'octroi de l'asile	13
Le processus accéléré et processus d'audience par la voie rapide	14
Quels renseignements la CISR utilise-t-elle pour déterminer qui a qualité de réfugié?	15
Que se passe-t-il lorsque votre demande d'asile a été tranchée?	15
La Section de l'immigration	16
Quel est son mandat?	16
Qui peut faire l'objet d'une enquête de la Section de l'immigration?	16
Quelles sont les différentes sortes de mesures de renvoi?	17
Que se passe-t-il lorsque la Section de l'immigration fait une enquête?	17
Que se passe-t-il après une enquête?	18
Le processus d'enquête	18
Qui peut faire l'objet d'un contrôle des motifs de détention par la Section de l'immigration?	19
Comment se déroule un contrôle des motifs de détention?	19
Le processus de contrôle des motifs de détention	20



La Section d'appel de l'immigration	21
Quel est son mandat?	21
Quels sont les motifs d'appel?	22
Que se passe-t-il si vous interjetez appel du refus d'une demande de parrainage?	22
Qu'est-ce que le mode alternatif de règlement des litiges?	22
Le processus d'appel en matière de parrainage	23
Que se passe-t-il lorsque vous interjetez appel d'une mesure de renvoi?	23
Le processus d'appel d'une mesure de renvoi	24
Que se passe-t-il lorsque vous interjetez appel d'une décision sur l'obligation de résidence?	24
Le processus d'appel sur l'obligation de résidence	25
Glossaire	26
Bureaux de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	32
Sigles	33



Introduction

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) constitue une composante cruciale du système d'immigration et de protection des réfugiés du Canada. La présente publication explique le mandat de la CISR et son fonctionnement. Elle offre un aperçu de la CISR aux :

- personnes qui comparaissent devant la CISR
- parents, amis, sympathisants, conseillers et représentants de personnes qui comparaissent devant la CISR
- Canadiens et Canadiennes qui veulent se renseigner sur la CISR et sur son fonctionnement

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la CISR, veuillez consulter notre site Web (<http://www.irb-cisr.gc.ca>).

Terminologie spécialisée

Dans les affaires concernant les immigrants et les réfugiés, on utilise souvent des termes spécialisés. Pour vous aider à comprendre ces termes, nous vous offrons une définition d'un grand nombre d'entre eux. Vous trouverez les définitions les plus importantes sur les pages elles-mêmes, à mesure que vous en ferez la lecture. D'autres sont regroupés dans un glossaire, à la fin de ce document. Chaque fois que nous utilisons un terme défini dans le glossaire, nous le mettons en relief au moyen d'italiques et de caractères gras, comme ceci :

procédure contradictoire





Le système canadien d'immigration et de protection des réfugiés

Le système canadien d'immigration et de protection des réfugiés comprend trois grandes composantes :

- Citoyenneté et Immigration Canada
- L'Agence des services frontaliers du Canada
- La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Toutes les trois font partie du gouvernement du Canada.

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a la responsabilité générale des questions qui touchent les immigrants et les réfugiés. Par exemple, CIC :

- décide quelles demandes d'asile devraient être déferées à la CISR
- sélectionne les personnes qui peuvent immigrer au Canada
- délivre des visas de visiteur, des permis de travail et des visas d'étudiant
- délivre des titres de voyage
- détermine si l'obligation de résidence a été respectée
- accorde la citoyenneté canadienne
- administre les programmes de réétablissement

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) fournit des services frontaliers intégrés. Elle assure notamment la gestion, le contrôle et le maintien de la sécurité des frontières nationales du Canada, à l'appui des priorités en matière de sécurité nationale. Par exemple, l'ASFC :

- admet les personnes qui veulent entrer au Canada
- défère à la CISR les demandes d'asile présentées aux points d'entrée
- garde en détention les personnes qui peuvent présenter un risque pour la sécurité ou un danger pour le public
- *renvoie* les personnes qui sont *interdites de territoire* au Canada

L'ASFC fait partie du portefeuille de la Sécurité publique du gouvernement du Canada. C'est un organisme de **Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC)**.

Un *immigrant* est une personne qui a choisi de s'installer au Canada et à laquelle le gouvernement du Canada a octroyé le statut de résident permanent.

Un *réfugié* est une personne qui a dû fuir son pays parce qu'elle craignait avec raison d'être persécutée et à laquelle le gouvernement du Canada a accordé l'asile.

Une *personne à protéger* est une personne qui ne peut pas retourner dans son pays parce qu'elle est exposée au risque d'être soumise à la torture, au risque de traitements ou peines cruels et inusités, ou à une menace à sa vie, et à laquelle le gouvernement du Canada a accordé l'asile.



La **Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR)** rend des décisions sur des questions touchant les immigrants et les réfugiés au Canada. La CISR :

- détermine qui a besoin de protection
- entend des appels sur certaines questions d'immigration
- tient des *enquêtes* et des *contrôles des motifs de détention*

La CISR est le plus grand *tribunal administratif* du Canada. Elle rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, mais elle reste indépendante à la fois de Citoyenneté et Immigration Canada, et de l'Agence des services frontaliers du Canada.

La CISR rend des décisions qui ont une incidence sur la vie et la liberté des personnes qui comparaissent devant elle. Ces décisions contribuent à assurer la sécurité des Canadiens et l'intégrité de notre système d'immigration et de protection des réfugiés.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* régit les questions qui ont trait à l'immigration et à la protection des réfugiés au Canada, et notamment une grande partie des activités de la CISR. Elle est entrée en vigueur le 28 juin 2002, en remplacement de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Dans ce document, nous parlerons de la LIPR pour la désigner. Vous pouvez consulter la LIPR sur le site Web de la CISR à : www.irb-cisr.gc.ca.





À propos de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada se compose de trois sections :

- la Section de la protection des réfugiés
- la Section de l'immigration
- la Section d'appel de l'immigration

La **Section de la protection des réfugiés (SPR)** statue sur les demandes d'asile présentées par des personnes qui sont déjà au Canada.

La **Section de l'immigration (SI)** entend deux types de cas :

- des **enquêtes** sur des étrangers ou des résidents permanents dont on suppose qu'ils ont **enfreint** la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)
- des cas d'étrangers ou de résidents permanents détenus pour des raisons d'immigration

La **Section d'appel de l'immigration (SAI)** entend des appels sur des questions d'immigration. Ce sont notamment des :

- appels interjetés par des **répondants** dont les demandes présentées pour faire venir un parent au Canada ont été refusées par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)
- appels de **mesures de renvoi** prises contre des résidents permanents, des réfugiés et d'autres personnes protégées, ainsi que des étrangers **titulaires d'un visa de résident permanent**
- appels interjetés par des résidents permanents dont un agent des visas a déterminé, à l'extérieur du Canada, qu'ils n'ont pas respecté leur obligation de résidence
- appels interjetés par l'ASFC au nom de Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC) contre des décisions relatives à l'admissibilité rendues par la Section de l'immigration de la CISR

Un **résident permanent** est une personne que le gouvernement du Canada a autorisée à vivre en permanence au Canada et qui pourra par la suite présenter une demande pour devenir **citoyen canadien**.

Un **étranger** est une personne d'un autre pays, qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent.



Ce que fait la CISR... ce que la CISR ne fait pas...

Ce que fait la CISR...	Ce que la CISR ne fait pas...	Ce que fait CIC...	Ce que fait l'ASFC...
	<ul style="list-style-type: none"> élabore les politiques relatives aux réfugiés et aux immigrants 	✓	
	<ul style="list-style-type: none"> détermine si une demande d'asile présentée par une personne est recevable 	✓	✓
<ul style="list-style-type: none"> statue sur des demandes d'asile présentées par des personnes qui se trouvent au Canada 	<ul style="list-style-type: none"> statue sur des demandes d'asile présentées à l'étranger 	✓	
<ul style="list-style-type: none"> tient des enquêtes pour déterminer si une personne peut entrer ou séjourner au Canada 	<ul style="list-style-type: none"> sélectionne les immigrants 	✓	
<ul style="list-style-type: none"> contrôle les motifs de détention 	<ul style="list-style-type: none"> arrête et maintient en détention des personnes en vertu de la LIPR 		✓
<ul style="list-style-type: none"> entend et statue sur des appels sur des questions d'immigration (mesures de renvoi, appels en matière de parrainage, obligations de résidence) 	<ul style="list-style-type: none"> délivre des visas de visiteurs, des visas d'étudiants, des titres de voyage, des permis de travail ou des permis ministériels 	✓	
	<ul style="list-style-type: none"> détermine si l'obligation de résidence a été respectée 	✓	
	<ul style="list-style-type: none"> procède à des examens des risques avant renvoi (ERAR) 	✓	
	<ul style="list-style-type: none"> renvoie des gens du Canada 		✓
	<ul style="list-style-type: none"> statue sur des demandes d'autorisation de rester au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire 	✓	
	<ul style="list-style-type: none"> délivre des certificats de sécurité 	✓	✓
	<ul style="list-style-type: none"> accorde la citoyenneté canadienne 	✓	



Le processus du tribunal

Chaque section de la CISR a la responsabilité de rendre des décisions sur des questions ayant trait à l'immigration ou à la protection des réfugiés. Ceci dit, elles suivent toutes un processus de **tribunal administratif** qui ressemble à celui d'une cour de justice, quoique moins formel. Le processus est souple et il peut prendre de nombreuses formes, dans la mesure où il garantit que la CISR rend des décisions éclairées, efficaces et équitables. Le processus du tribunal de la CISR est fondé sur le droit canadien, les obligations internationales du Canada et les traditions humanitaires du Canada.

Dans le cadre du processus du tribunal :

- Lorsque vous comparez devant la CISR, vous avez le droit d'être représenté, à vos frais, par un **conseil** – un avocat, un consultant en immigration autorisé, un conseiller en qui vous avez confiance ou un parent.
- Vous avez le droit d'être entendu et de présenter des preuves et des arguments à un décideur impartial.
- Les audiences ont généralement lieu en présence de la personne concernée. Elles peuvent également être tenues par vidéoconférence, par téléphone ou par d'autres moyens qui permettent d'assurer une audience équitable.
- Les audiences se déroulent soit en anglais, soit en français et lorsque vous comparez devant la CISR, vous pouvez également utiliser les services d'un interprète fourni par la CISR et qui parle votre langue.
- Tous les témoignages sont faits sous serment (vous prêtez serment sur un livre sacré) ou par affirmation solennelle (vous promettez solennellement de dire la vérité).
- Les personnes qui entendent les cas et rendent les décisions sont appelées des **commissaires**. La plupart des cas sont entendus par un seul commissaire.
- Les audiences des demandeurs d'asile sont généralement tenues à huis clos.
- Les autres audiences sont habituellement ouvertes au public. Cela veut dire que les médias et des membres du public peuvent observer les audiences ou obtenir des renseignements sur un cas.
- Le cadre des audiences et leurs procédures sont généralement informels; et la preuve présentée n'est donc pas limitée par des règles techniques ou juridiques.
- Chaque section a des règles qui encadrent sa procédure. Ces règles s'appliquent à des questions comme les délais, la preuve, les documents et les autres responsabilités du conseil ou des personnes qui comparaissent devant la CISR.
- Toutes les décisions sont fondées sur la preuve présentée et sur le droit.
- Les commissaires doivent motiver toutes les décisions finales. Il peut arriver que le commissaire choisisse de ne pas rédiger les motifs par écrit, mais plutôt de les énoncer de vive voix à la fin de l'audience. Ou, parfois, le commissaire peut rédiger les motifs de la décision plus tard, après l'audience.
- Vous-même, ou le ministre de Citoyenneté et Immigration Canada, ou le ministre de la Sécurité publique avez le droit de demander à la Cour fédérale du Canada le **contrôle judiciaire** de toute décision rendue par la CISR. Vous devez toutefois d'abord obtenir l'autorisation de la cour en présentant une **demande d'autorisation**.



La section de la protection des réfugiés

Quel est son mandat?

La Section de la protection des réfugiés (SPR) statue sur des demandes d'asile présentées par *des personnes qui sont au Canada*. Elle tient des **audiences concernant des demandes d'asile** ou utilise d'autres processus pour rendre ces décisions. C'est Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qui statue sur les demandes d'asile présentées par des personnes à l'extérieur du Canada, par exemple dans le cadre de programmes de réinstallation qui s'adressent aux personnes qui vivent dans des camps de réfugiés.

Le Canada a l'obligation d'accorder l'asile à des **réfugiés au sens de la Convention** et à d'autres personnes à protéger, car il a signé un certain nombre de conventions des Nations Unies, notamment :

- la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* de 1951
- le *Protocole relatif au statut des réfugiés* de 1967
- la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1984

La SPR détermine si les personnes qui comparaissent devant elles ont la qualité de :

- réfugiés au sens de la Convention
- personnes à protéger

Dans cette brochure, nous parlerons de « réfugié » dans les deux cas.

Qui sont les réfugiés au sens de la Convention et les personnes à protéger?

Est considérée un **réfugié au sens de la Convention** la personne qui a quitté son pays d'origine et qui craint avec raison d'être persécutée du fait de :

- sa race
- sa religion
- sa nationalité
- ses opinions politiques, ou
- son appartenance à un groupe social

Est considérée **personne à protéger** la personne qui serait personnellement exposée, par son **renvoi** vers son pays d'origine :

- au risque d'être soumise à la torture
- à une menace à sa vie, ou
- au risque de traitements ou peines cruels et inusités



Toutefois, en ce qui concerne la menace à la vie ou le risque de traitement ou peine cruels et inusités, il y a certaines restrictions :

- La menace ou le risque en question doit exister partout au pays.
- La personne doit être exposée personnellement à la menace ou au risque; il ne peut pas s'agir d'une menace ou d'un risque auquel les autres personnes en général originaires du même pays ou qui s'y trouvent sont généralement exposées.
- La menace ou le risque ne doit pas résulter de peines ou pénalités (sanctions) légitimes conformes aux normes internationales acceptées; comme c'est le cas par exemple du risque d'être emprisonné auquel s'exposerait une personne qui a commis un crime, comme un meurtre.
- Le risque ou la menace ne doit pas résulter de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

Comment présenter une demande d'asile?

Pour demander l'asile, vous devez d'abord aviser un agent d'immigration. Vous pouvez le faire à tous les points d'entrée au Canada (un poste frontalier, un aéroport ou un port de mer), dans un centre d'Immigration Canada ou dans un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Toute personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne peut présenter une **demande d'asile**. L'agent vous fera passer une entrevue, à titre de demandeur d'asile, et à moins qu'il ne détermine que votre demande n'est pas recevable, il l'enverra à la Section de la protection des réfugiés de la CISR. Si l'agent ne prend pas de décision dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande d'asile, celle-ci sera automatiquement déferée à la CISR afin d'être examinée.

Le demandeur d'asile a le **fardeau de la preuve**. Ceci veut dire que vous, le demandeur d'asile, devez démontrer que la demande remplit toutes les conditions nécessaires pour être déferée à la CISR – en d'autres termes, que votre demande d'asile est recevable.

Si votre demande d'asile est recevable et qu'elle est déferée à la CISR, vous recevrez des renseignements sur le processus d'audience. Vous recevrez notamment un Formulaire de renseignements personnels (FRP) que vous devrez remplir dans un délai de 28 jours. Vous devrez remplir le FRP entièrement, en présentant les faits de votre demande avec exactitude et honnêteté.

Irrecevable :

Votre demande d'asile est irrecevable si :

- vous avez déjà obtenu l'asile au Canada ou dans un autre pays
- on vous a déjà refusé l'asile au Canada
- vous êtes arrivé au Canada, directement ou indirectement, d'un **tiers pays sûr** désigné où vous auriez pu demander l'asile, ou
- vous représentez un risque pour la sécurité, avez violé des droits humains ou des droits internationaux, ou avez commis un crime grave ou participé à des activités du crime organisé



Formulaire de renseignements personnels (FRP) – Ce qu'il faut faire et ne pas faire

- Remplissez le FRP et remettez-le à temps – vous disposez de 28 jours après l'avoir reçu de CIC ou de l'ASFC.
- Les parents doivent remplir et signer le FRP de chacun des enfants qui les accompagnent (âgés de moins de 18 ans). Certaines parties du FRP ne s'appliquent pas à des enfants âgés de six ans et moins.
- Habituellement, la CISR désigne le parent qui signe le FRP pour représenter l'enfant. On parle alors de *représentant commis d'office*. Ce parent sera chargé de prendre les décisions au sujet de la demande d'asile, au nom de l'enfant.
- Si l'enfant voyage seul, la CISR désigne un représentant commis d'office qui remplit et signe le FRP de l'enfant.
- Remettez votre FRP soit en anglais soit en français. Au besoin, vous pouvez travailler avec un traducteur pour vous assurer que les renseignements donnés sont exacts et clairs.
- Expliquez votre cas au complet – n'oubliez aucun détail. Si une question ne s'applique pas à vous, écrivez S.O., pour « sans objet ».
- Remplissez et signez votre propre FRP. Si quelqu'un vous a aidé à remplir votre FRP, ne signez le formulaire que lorsque vous êtes convaincu que tous les renseignements donnés sont complets, vrais et exacts.

Qu'advient-il ensuite de votre demande d'asile?

La CISR examine chaque demande d'asile afin de déterminer la manière la plus équitable et la plus efficace de rendre une décision à son sujet. La CISR tient compte de nombreux facteurs, notamment le pays à l'égard duquel la demande d'asile est présentée et la nature de la demande elle-même. La CISR choisit ensuite entre trois manières possibles pour statuer sur la demande :

- un processus accéléré
- un processus d'audience par la voie rapide
- une audition complète



Le processus d'octroi de l'asile est habituellement de nature *non-contradictoire*. Cela veut dire que le commissaire (le décideur) ou un employé de la CISR que l'on appelle un *agent de protection des réfugiés (APR)* vous pose des questions à propos des faits sur lesquels votre demande est fondée afin d'établir la véracité de votre récit. Personne ne présente d'arguments contre votre demande d'asile.

Voici une description des trois manières :

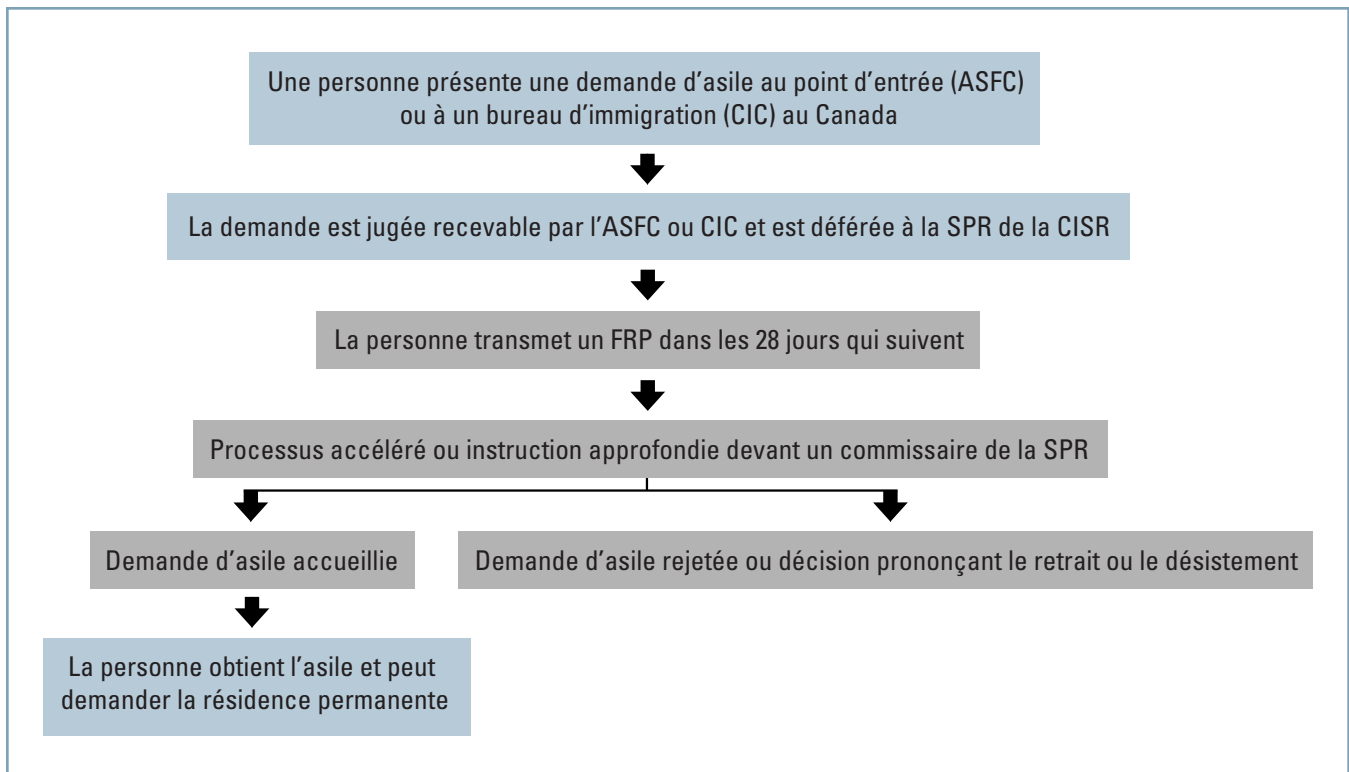
- Le *processus accéléré* est utilisé pour les demandes d'asile provenant de certains pays ou pour certains types de demandes d'asile. Les catégories de demandes d'asile changent de temps à autres, selon l'évolution de la situation dans le pays par exemple. Dans le processus accéléré, l'agent de protection des réfugiés vous fait passer une entrevue, à vous le demandeur d'asile. L'agent fait ensuite une recommandation au sujet de votre demande d'asile. Lorsque la recommandation est favorable, votre demande d'asile est transmise à un commissaire qui décidera si elle devrait être accueillie sans tenir d'audience. Une audience a lieu si on ne vous accorde pas l'asile au terme du processus accéléré.
- Le *processus d'audience par la voie rapide* est utilisé pour examiner des demandes d'asile qui paraissent simples parce qu'il n'y a qu'une ou deux questions à trancher pour rendre une décision. L'agent de protection des réfugiés n'assiste pas à ces audiences.
- Des *auditions complètes* ont lieu pour les demandes d'asile qui soulèvent plus de deux questions et qui peuvent être complexes. L'audition complète suit le processus général du tribunal décrit à la page 8. Dans un nombre limité de cas, le *conseil du ministre* participe à l'audience pour présenter des arguments contre la demande d'asile. Un agent de protection des réfugiés peut aider le commissaire à s'assurer que tous les éléments de preuve pertinents sont présentés. Des représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) peuvent assister à l'audience en tant qu'observateurs.

La CISR vous orientera vers l'un de ces processus : le processus accéléré, le processus d'audience par la voie rapide ou une audition complète. Vous recevrez une lettre vous indiquant la date, l'heure et le lieu où vous devrez vous présenter. Vous devez vous présenter, car autrement la CISR supposera que vous vous êtes désisté ou que vous avez retiré votre demande. Si vous ne pouvez pas vous présenter au moment prévu pour des raisons sérieuses, par exemple la maladie, vous devez communiquer immédiatement avec la CISR. Elle pourra reporter l'audience à une nouvelle date.



Le processus d'octroi de l'asile

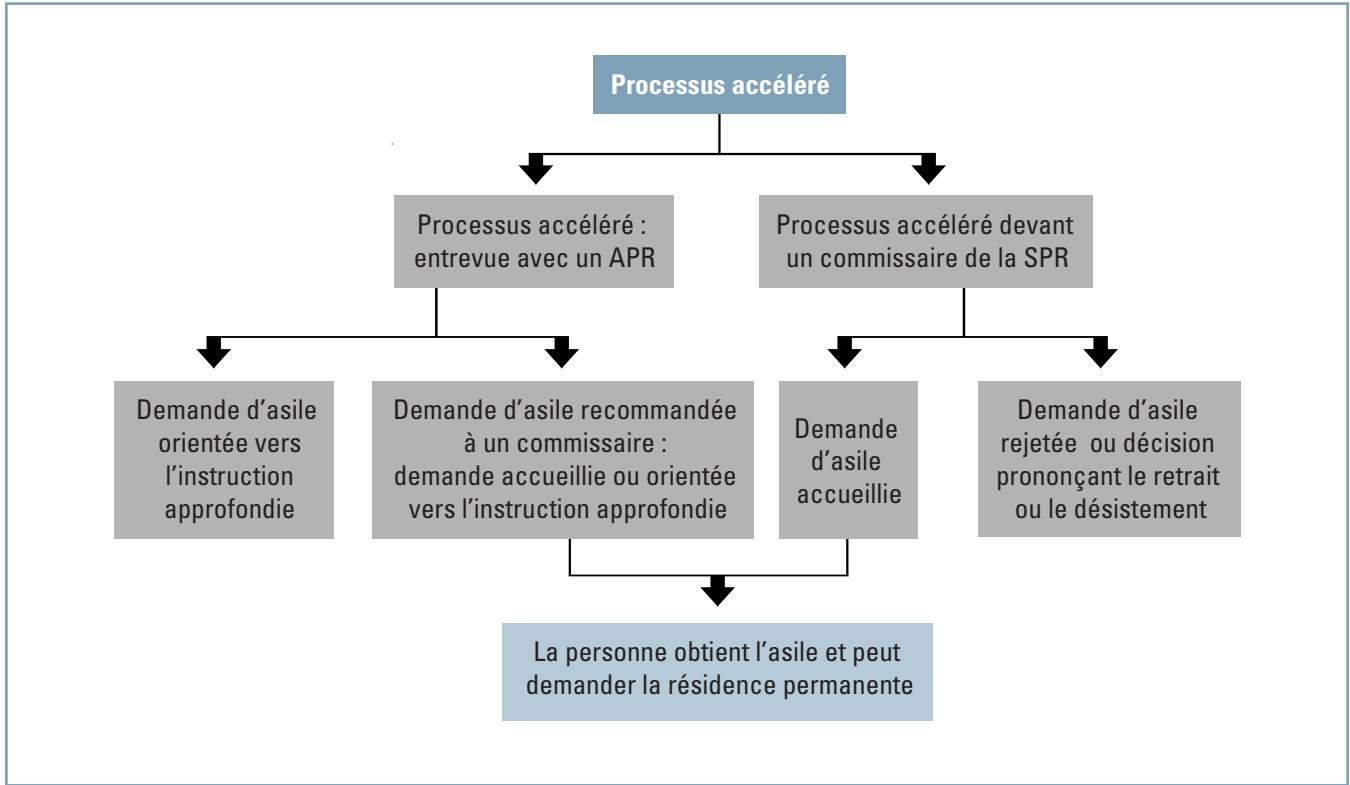
Le diagramme ci-dessous illustre le processus d'octroi de l'asile :





Le processus accéléré et processus d'audience par la voie rapide

Le diagramme ci-dessous illustre le processus accéléré :





Quels renseignements la CISR utilise-t-elle pour déterminer qui a qualité de réfugié?

La CISR se sert des témoignages et des éléments de preuve présentés par le demandeur d'asile au sujet de sa demande. Les commissaires reçoivent régulièrement une formation approfondie. Ils acquièrent une expertise en ce qui concerne la situation des droits de la personne dans de nombreux pays et ils ont accès à toutes les recherches de la CISR.

Le Programme de recherche de la CISR met à la disposition de toutes les parties concernées par une demande d'asile des renseignements à jour, publics et fiables. Les recherches de la CISR contribuent à rendre des décisions équitables en matière d'asile. Les chercheurs recueillent des renseignements à l'occasion d'entrevues avec des militants des droits de la personne, des journalistes, des universitaires et d'autres autorités. Ils recueillent également des renseignements en examinant diverses publications qui traitent des affaires internationales, des réfugiés et des flux migratoires. En se renseignant auprès de diverses sources, la CISR s'assure que les renseignements sont justes, complets et fiables. En outre, la CISR échange et communique des renseignements sur la situation dans les pays avec des organisations internationales telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des organismes gouvernementaux étrangers et des organisations non gouvernementales. Ces renseignements sont disponibles dans les Centres de documentation régionaux de la CISR et sur le site Web de la CISR : www.irb-cisr.gc.ca.

Que se passe-t-il lorsque votre demande d'asile a été tranchée?

Si la CISR détermine que vous avez qualité de réfugié et que vous pouvez obtenir l'asile au Canada, vous pourrez présenter une demande à Citoyenneté et Immigration Canada pour devenir résident permanent.

Si la CISR détermine que vous n'avez pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni de personne à protéger, vous pourrez présenter à la Cour fédérale du Canada une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés. Si l'autorisation vous est accordée et que la demande de contrôle judiciaire est accueillie, la demande d'asile sera renvoyée à la Section de la protection des réfugiés pour une nouvelle audience. Le conseil du ministre peut également présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de toute décision rendue par la CISR. Les demandeurs d'asile déboutés peuvent avoir d'autres options, par exemple demander à CIC de procéder à un *examen des risques avant renvoi*.

Personnes exclues

Nota : Certaines personnes sont des **personnes exclues**. Vous ne pouvez obtenir l'asile si vous :

- avez commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité
- avez commis un crime grave de droit commun en dehors du Canada
- vous êtes rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, ou
- vivez dans un pays (autre que votre pays d'origine) où vous avez des droits similaires à ceux d'un citoyen de ce pays.



La Section de l'immigration

Quel est son mandat?

La Section de l'immigration (SI) fait enquête sur des personnes dont on suppose qu'elles ont **enfreint** la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Si l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pense que vous êtes **interdit de territoire** au Canada, elle demandera à la CISR de faire enquête pour déterminer si vous êtes **admissible**, c'est-à-dire si vous pouvez entrer ou séjourner au Canada.

La SI effectue également des contrôles des motifs de détention des personnes qui sont détenues par l'ASFC pour des raisons d'immigration. Si vous êtes détenu, les motifs de votre détention doivent faire l'objet d'un contrôle dans un certain délai, prévu à la LIPR. À l'audience de contrôle des motifs de détention, la CISR décide si vous pouvez être remis en liberté.

Qui peut faire l'objet d'une enquête de la Section de l'immigration?

À la demande de l'ASFC, les étrangers ou les résidents permanents dont on pense qu'ils ont enfreint la LIPR font l'objet d'une enquête de la SI. (Dans un nombre limité de cas, Citoyenneté et Immigration Canada peut également demander une enquête.)

Il est possible que vous ne puissiez pas entrer ou séjourner au Canada si la SI détermine que vous :

- n'avez pas respecté la LIPR
- représentez une menace pour la sécurité
- avez violé des droits humains ou des droits internationaux
- avez commis un crime ou participé au crime organisé
- avez fait de **fausses déclarations**, par exemple en utilisant une fausse identité
- avez des problèmes de santé (dans certains cas)
- n'avez pas suffisamment d'argent pour subvenir à vos besoins
- accompagnez un membre de votre famille qui est **interdit de territoire**

Dans certains cas, l'ASFC a le pouvoir de prendre des mesures de renvoi, c'est-à-dire de vous renvoyer du Canada, sans demander d'enquête.





Quelles sont les différentes sortes de mesures de renvoi?

Il existe différents types de mesures de renvoi, qui dépendent de votre statut au Canada et d'autres facteurs.

Mesure de renvoi

Il s'agit d'une mesure vous ordonnant de quitter le Canada dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur de la mesure. Avant de quitter le Canada, vous devrez aviser l'ASFC, qui vous donnera un certificat de départ qui servira à prouver que vous vous êtes conformé à la mesure de renvoi. Si vous ne partez pas (ou si vous n'avez pas l'ASFC), la mesure de renvoi deviendra automatiquement une mesure d'expulsion après 30 jours.

Lorsque l'ASFC vous renvoie à la CISR, en tant que demandeur d'asile, elle prend aussi contre vous une *mesure d'interdiction de séjour conditionnelle*. Cette mesure ne prend effet et l'ASFC ne vous renverra que si vous vous désistez ou si la CISR ne vous accorde pas l'asile.

Mesure d'exclusion

Si vous êtes frappé d'une mesure d'exclusion, vous devrez quitter le Canada et vous ne pourrez pas y revenir avant au moins un an, à moins que vous n'ayez la permission écrite du gouvernement du Canada. Si vous êtes renvoyé pour fausse déclaration – par exemple parce que vous avez caché la vérité – vous ne pourrez pas revenir pendant deux années, à moins d'avoir la permission écrite du gouvernement du Canada.

Mesure d'expulsion

Si vous êtes frappé d'une mesure d'expulsion, vous serez renvoyé du Canada et il vous sera interdit indéfiniment de revenir au Canada. Ce type de mesure de renvoi est pris à l'encontre de personnes interdites de territoire, par exemple si vous représentez une menace pour la sécurité ou si vous avez commis une infraction grave à la LIPR. Si vous êtes expulsé, vous ne pourrez pas revenir au Canada, à moins d'avoir une permission écrite du gouvernement du Canada.

Que se passe-t-il lorsque la Section de l'immigration fait une enquête?

Lorsque l'ASFC demande une enquête, elle remet également un rapport à la CISR. Ce rapport explique pourquoi elle pense que vous ne devriez pas être autorisé à entrer ou à séjourner au Canada. La SI fait ensuite une enquête.

Les enquêtes en matière d'immigration sont généralement de nature *contradictoire*. Cela veut dire que le conseil du ministre expliquera pourquoi vous ne devriez pas être autorisé à entrer ou à séjourner au Canada. Vous, ou votre conseil, pourrez répondre. Après avoir examiné tous les éléments de preuve, le commissaire (le décideur) rendra une décision. Il pourra soit prendre une mesure pour vous demander de quitter le Canada, soit vous autoriser à entrer ou à séjourner au Canada. Il pourra également vous imposer des conditions. Si vous étiez en détention, le commissaire pourra également ordonner que vous soyez maintenu en détention s'il pense que les motifs pour lesquels vous avez été mis en détention sont toujours valables.

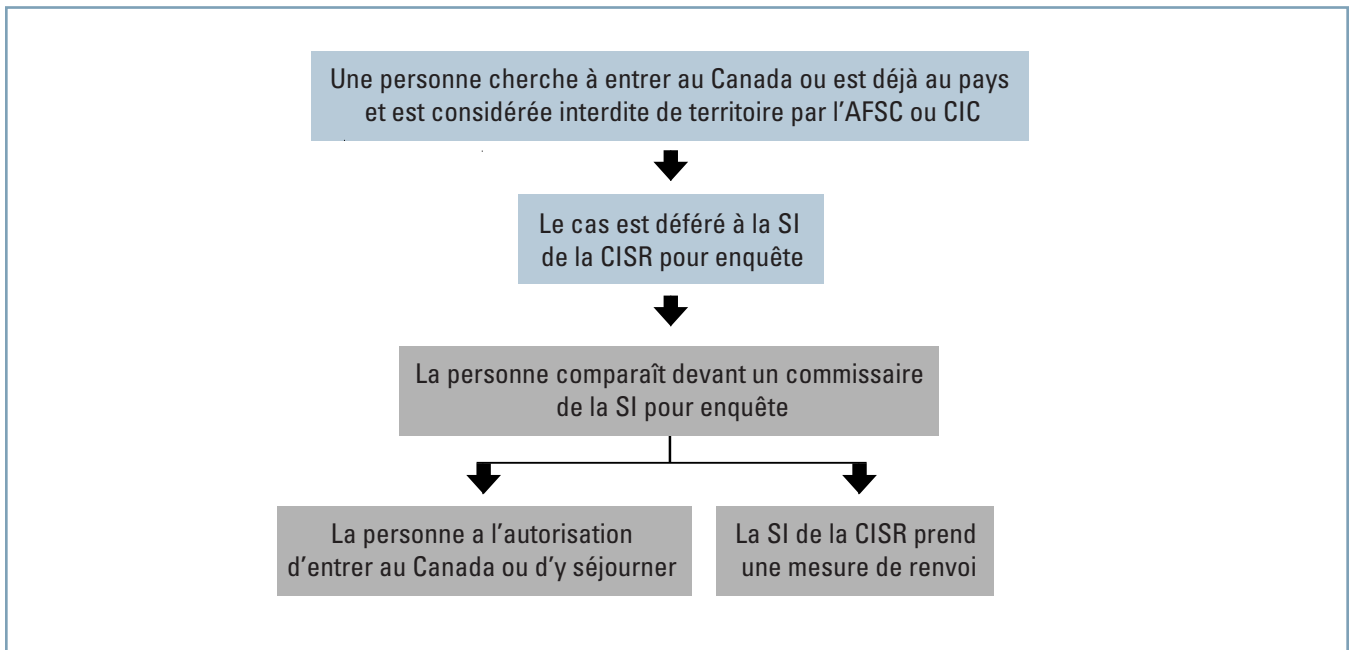


Que se passe-t-il après une enquête?

Dans certains cas, vous pouvez interjeter appel de la mesure de renvoi auprès de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la CISR. (Pour plus d'informations sur les appels de mesures de renvoi, voir la page 21.) Dans certains cas, vous pouvez présenter à la Cour fédérale du Canada une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision rendue par la CISR. Le conseil du ministre peut également demander une autorisation de contrôle judiciaire.

Le processus d'enquête

Le diagramme suivant illustre le processus d'enquête :





Qui peut faire l'objet d'un contrôle des motifs de détention par la Section de l'immigration?

Les étrangers ou les résidents permanents qui ont été mis en détention par l'ASFC pour des raisons d'immigration font l'objet d'un contrôle des motifs de détention de la SI. L'ASFC peut vous garder en détention (vous l'étranger ou le résident permanent) lorsqu'elle a des motifs raisonnables de penser que vous :

- ne vous présenterez probablement pas à un examen, à une audience ou à l'exécution d'une mesure de *renvoi*
- représentez un danger pour le public
- êtes interdit de territoire – c'est-à-dire que vous n'êtes pas autorisé à entrer ou à séjourner au Canada – pour des raisons de sécurité ou parce vous avez violé des droits humains ou des droits internationaux
- n'avez pas établi votre identité à la satisfaction de l'ASFC (ceci ne s'applique qu'aux étrangers)

Vous pourrez être détenu dans un centre de surveillance à sécurité minimale de l'Immigration ou dans un établissement correctionnel provincial.

Comment se déroule un contrôle des motifs de détention?

Lorsque l'ASFC vous détient, un contrôle des motifs de détention doit avoir lieu afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour vous maintenir en détention en vertu de la LIPR. Dans les 48 heures suivant le début de votre mise en détention (ou aussitôt que possible par la suite), la SI examine les motifs de votre détention. Un commissaire entend les arguments du conseil du ministre, qui explique pourquoi vous devriez être maintenu en détention. Vous, ou votre conseil, pouvez répondre. Le commissaire peut ensuite ordonner que vous soyez maintenu en détention.

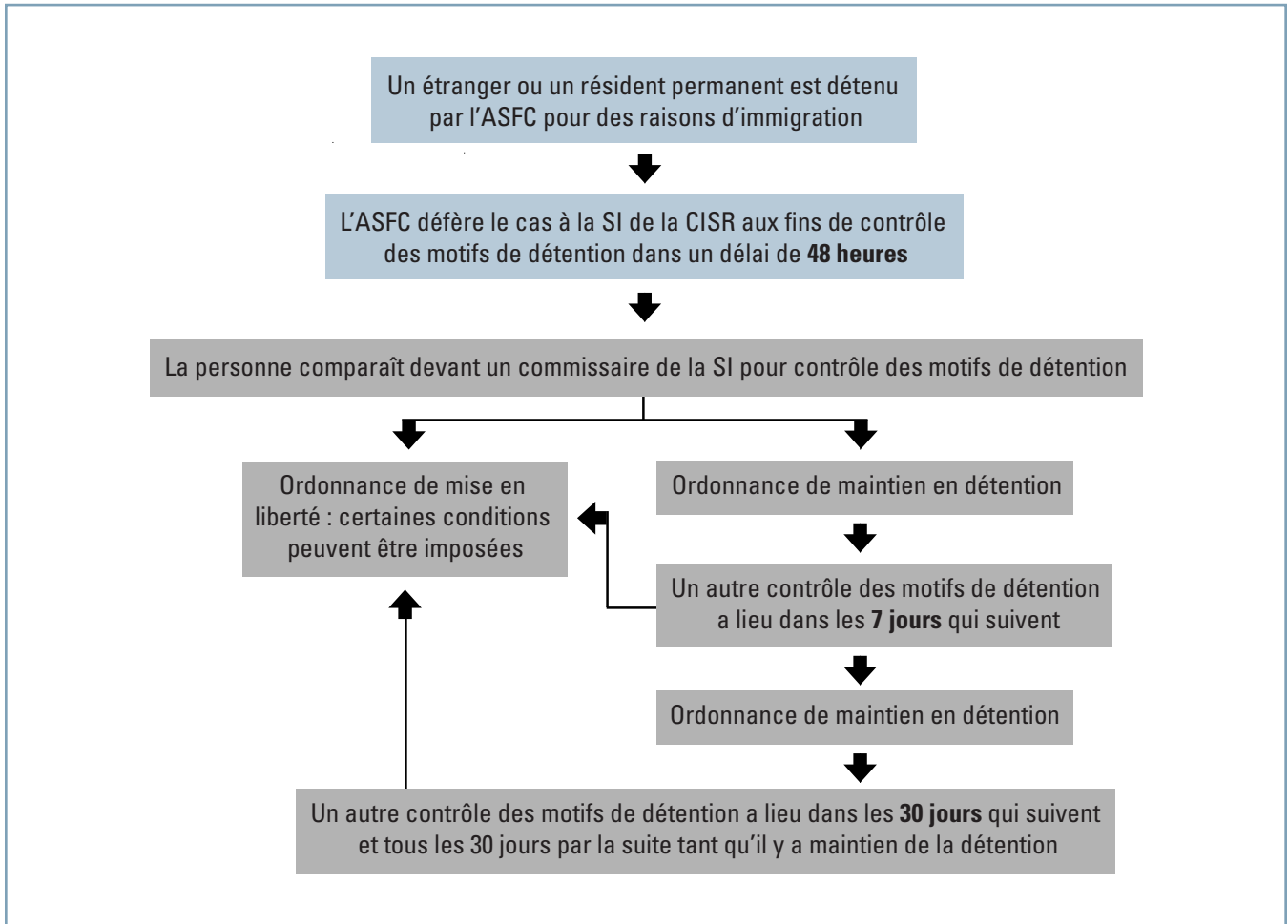
Si le commissaire ordonne que vous soyez maintenu en détention, vous comparâtes à nouveau devant la SI dans les sept jours suivant le premier contrôle. La SI tiendra d'autres audiences au moins une fois tous les 30 jours tant que vous resterez en détention. Vous pourrez demander à tout moment un contrôle anticipé des motifs de détention, mais vous devez présenter des faits nouveaux pour justifier votre requête. Vous ou le conseil du ministre pouvez présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada de toute décision rendue par la CISR concernant la détention.

Si le commissaire conclut qu'il n'y a plus de raison, en vertu de la LIPR, de vous maintenir en détention, il pourra ordonner votre mise en liberté. Le commissaire peut également imposer certaines conditions, comme un *cautionnement en espèces* (dépôt d'une somme d'argent) ou une garantie quelconque, par exemple vous présenter régulièrement à un bureau d'immigration.



Le processus de contrôle des motifs de détention

Le diagramme suivant illustre le processus de contrôle des motifs de détention :





La Section d'appel de l'immigration

Quel est son mandat?

La Section d'appel de l'immigration (SAI) entend les appels interjetés sur des questions d'immigration. Il existe quatre types d'appel :

- l'appel en matière de parrainage
- l'appel d'une mesure de renvoi
- l'appel sur l'obligation de résidence
- l'appel interjeté par le ministre

Voici une description de chaque type d'appel :

Appel en matière de parrainage

Si vous êtes un citoyen canadien ou un résident permanent, et que votre demande de parrainer l'immigration au Canada d'un parent proche a été refusée, vous pouvez interjeter appel à la SAI.

Nota : Vous ne pouvez pas interjeter appel si la personne que vous parrainez est interdite de territoire pour :

- une infraction criminelle grave punie au Canada par une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus
- participation au crime organisé
- des raisons de sécurité
- violation de droits humains ou de droits internationaux, ou
- fausse déclaration (sauf si la personne est votre conjoint, votre conjoint de fait ou votre enfant)

Appel d'une mesure de renvoi

Si vous êtes un résident permanent du Canada, un réfugié ou un étranger titulaire d'un visa de résident permanent et que l'on a ordonné votre renvoi du Canada, vous pouvez interjeter appel à la SAI.

Nota : Vous ne pouvez pas interjeter appel d'une mesure de renvoi si vous êtes interdit de territoire au Canada pour :

- une infraction criminelle grave punie au Canada par une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus
- participation au crime organisé
- des raisons de sécurité, ou
- violation de droits humains ou de droits internationaux



Appel sur l'obligation de résidence

Généralement, la LIPR exige que les résidents permanents soient présents au Canada au moins 730 jours pendant toute période de cinq ans. Si vous êtes à l'extérieur du Canada et qu'un bureau des visas de Citoyenneté et Immigration Canada (aussi à l'extérieur du Canada) constate que vous n'avez pas respecté l'obligation de résidence, vous pouvez perdre votre statut de résident permanent. Vous pouvez interjeter appel de la décision de CIC devant la SAI.

Appel interjetés par le ministre

Le ministre de la Sécurité publique peut interjeter appel devant la SAI d'une décision rendue par la Section de l'immigration à la suite d'une enquête.

Quels sont les motifs d'appel?

La SAI peut *accueillir* un appel – et *casser* la décision originale – si :

- elle est erronée en droit ou en fait, ou
- il y a eu manquement à un *principe de justice naturelle*

Dans certains cas, la SAI peut accorder une mesure spéciale et accueillir un appel pour des motifs d'ordre humanitaire, tel que l'intérêt supérieur d'un enfant. Mais pour avoir droit à cette mesure, vous, le répondant, et le membre de votre famille devez satisfaire à la définition de « répondant » et de « membre de la catégorie du regroupement familial » de la LIPR.

Que se passe-t-il si vous interjetez appel du refus d'une demande de parrainage?

En tant que répondant, vous avez 30 jours après le refus pour interjeter appel auprès de la SAI. Certains appels de refus d'une demande de parrainage sont soumis au *mode alternatif de règlement des litiges*, qui est un processus informel.

Si votre appel est accueilli et que la décision originale est cassée, CIC reprendra le traitement de la demande de parrainage. CIC est lié par la décision de la CISR. Il est toutefois possible que CIC refuse la demande pour d'autres motifs, et vous pourrez alors interjeter à nouveau appel à la SAI.

Qu'est-ce que le mode alternatif de règlement des litiges?

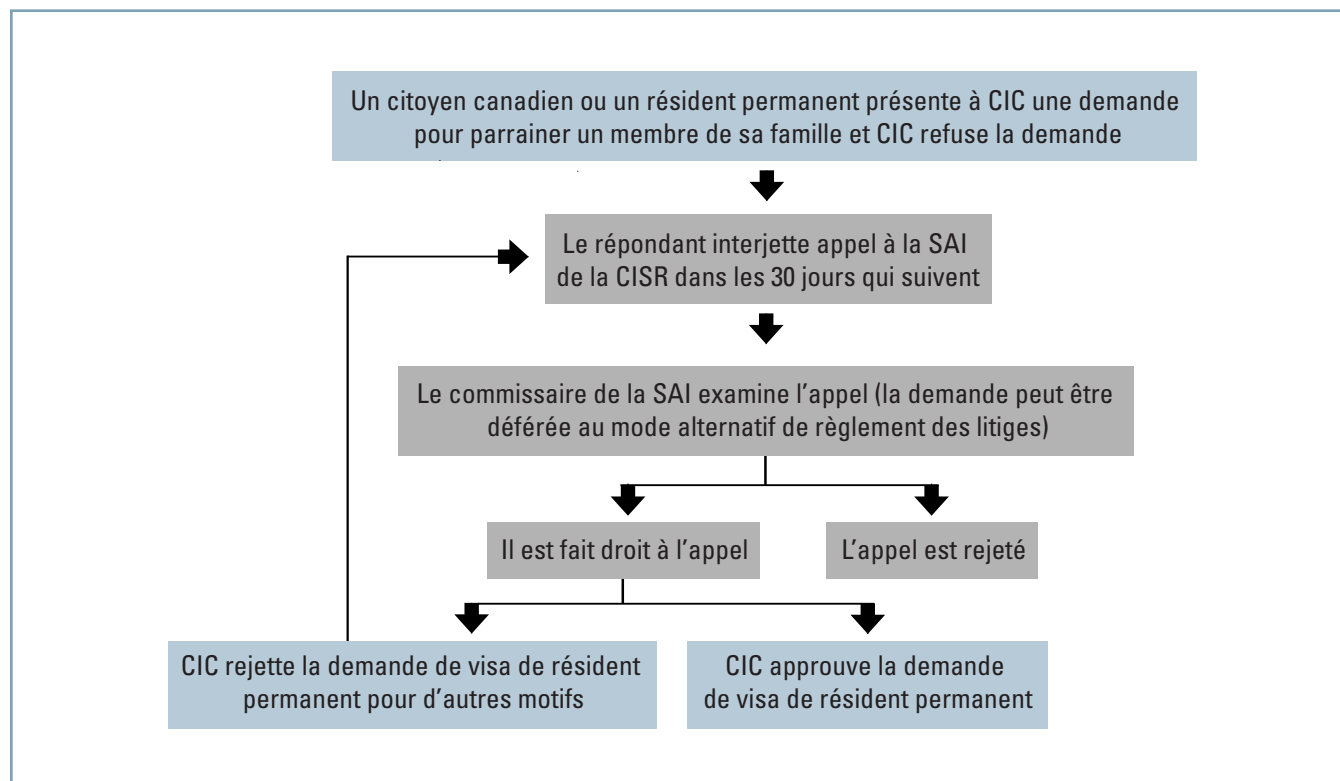
La SAI peut proposer de soumettre votre appel au mode alternatif de règlement des litiges (MARL). Le MARL n'est proposé que pour les cas qui conviennent. Si vous êtes d'accord sur l'utilisation du MARL, vous rencontrerez un *agent de règlement des litiges*, assigné par la SAI, et le conseil du ministre pour discuter de votre cas. L'agent de règlement des litiges vous aidera à clarifier les questions en litige dans votre cas et encouragera les deux parties à s'entendre sur une décision concernant votre cas. Cela peut vouloir dire que le conseil du ministre accepte que votre appel soit accueilli, ou bien que vous acceptez de retirer votre appel. Le mode alternatif de règlement des litiges ne fonctionne pas pour tous les cas; si vous ne parvenez pas à tous vous entendre, votre appel retournera à la SAI pour qu'elle rende une décision.



Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou vous, le répondant, pouvez présenter à la Cour d'appel fédérale du Canada une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision rendue par la CISR. La Cour fédérale du Canada pourra soit **rejeter** la demande, soit renvoyer le cas devant la SAI pour une nouvelle audience.

Le processus d'appel en matière de parrainage

Le diagramme ci-dessous illustre le processus d'appel en matière de parrainage :



Que se passe-t-il lorsque vous interjetez appel d'une mesure de renvoi?

Si vous voulez interjeter appel d'une mesure de renvoi, vous devez le faire dans les 30 jours suivant la date à laquelle la mesure de renvoi a été prise. Dans la plupart des cas, un commissaire (décideur) entendra votre appel conformément au processus du tribunal décrit à la page 8. Tout le monde ne peut pas interjeter appel. Si, par exemple, vous avez été déclaré coupable d'un crime et condamné à une peine de prison de deux ans ou plus, ou si vous représentez une menace pour la sécurité, vous ne pouvez pas interjeter appel de votre mesure de renvoi.

Si votre appel est accueilli, la mesure de renvoi sera cassée et vous pourrez demeurer au Canada. Si l'appel est rejeté, la mesure de renvoi sera maintenue et l'ASFC pourra vous renvoyer du Canada. (Pour plus d'informations sur les différents types de mesures de renvoi, veuillez vous reporter à la page 17.)

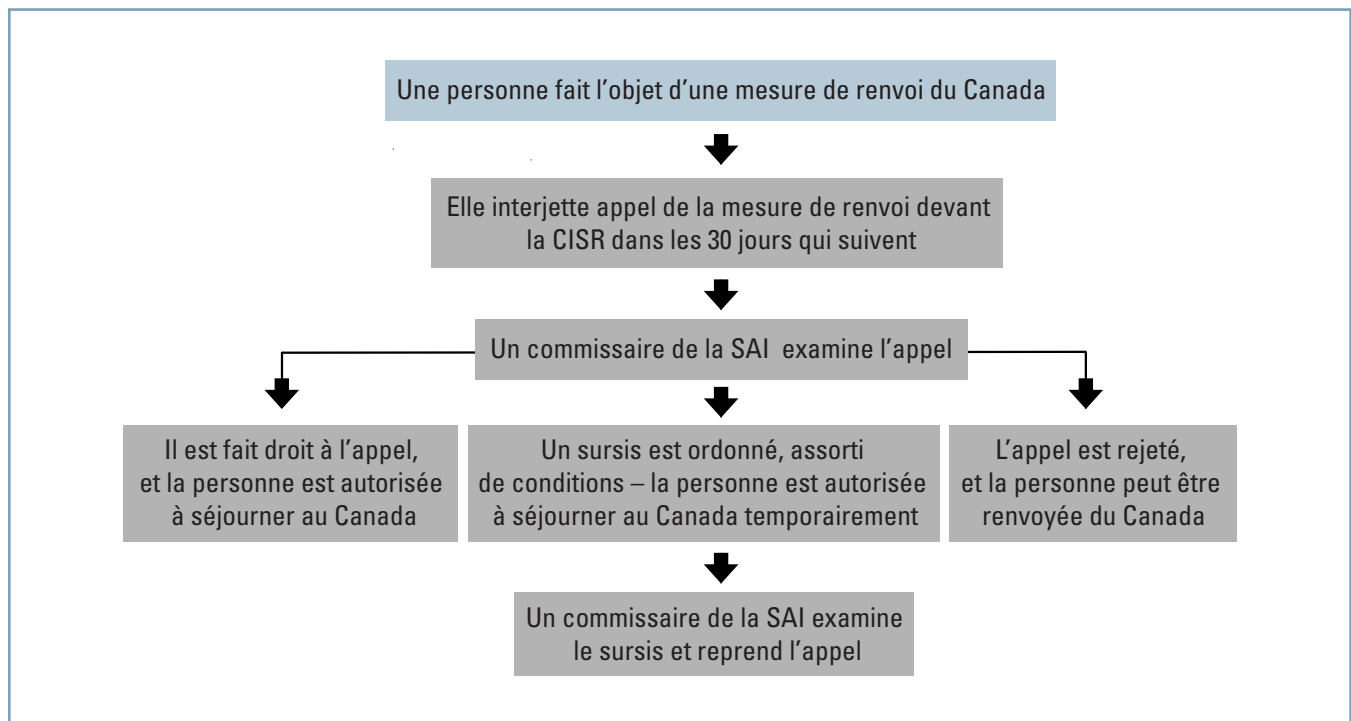


Au lieu de décider d'accueillir ou de rejeter l'appel, dans bien des cas la SAI peut décider de vous accorder un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi. Ceci veut dire que la mesure ne sera pas exécutée temporairement. La SAI réexaminera votre appel par la suite, à une date fixée par le commissaire qui entend l'appel. Dans ce cas, vous devrez également respecter certaines conditions, notamment vous présenter régulièrement à un bureau de l'ASFC. La SAI peut, à tout moment, modifier les conditions ou révoquer (annuler) le sursis. Si la SAI révoque le sursis, elle décidera alors d'accueillir ou de rejeter l'appel.

Tout comme dans le cas des décisions concernant des appels du refus d'une demande de parrainage, vous ou le conseil du ministre pouvez présenter à la Cour fédérale du Canada une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de toute décision rendue par la CISR.

Le processus d'appel d'une mesure de renvoi

Le diagramme ci-dessous illustre le processus d'appel d'une mesure de renvoi.



Que se passe-t-il lorsque vous interjetez appel d'une décision sur l'obligation de résidence?

Si vous êtes un résident permanent et que CIC dit que vous n'avez pas respecté l'obligation de résidence, vous devez interjeter appel au plus tard 60 jours après avoir reçu la lettre vous avisant de la décision de CIC.

Il se peut que vous soyez à l'extérieur du Canada lorsque vous recevez la lettre de CIC vous avisant de sa décision constatant que vous n'avez pas respecté l'obligation de résidence. Si vous avez été au Canada à un moment donné au cours des 365 derniers jours, CIC devra vous donner un titre de voyage afin que vous



puissiez entrer à nouveau au pays. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez vous adresser à la SAI pour demander un titre de voyage. Si la SAI décide que vous devez vous présenter en personne à l'audience, elle pourra rendre une ordonnance à cet effet. CIC vous délivrera ensuite un titre de voyage pour vous permettre d'entrer au Canada pour assister à l'audition de l'appel. Si vous n'êtes pas au Canada au moment de l'audience, l'audience pourra avoir lieu par téléphone.

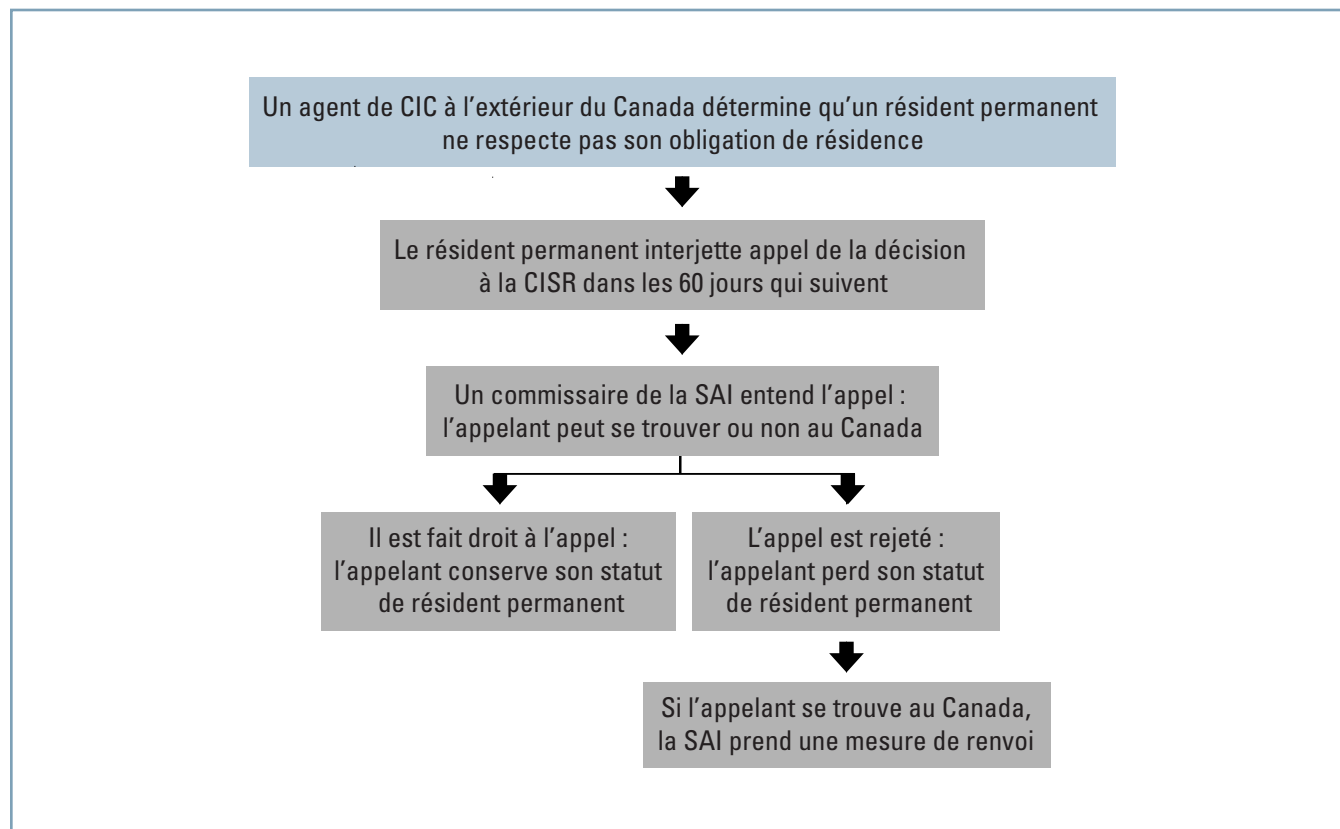
Dans les deux cas, la plupart du temps un commissaire entendra votre appel sur l'obligation de résidence conformément au processus du tribunal décrit à la page 8.

Si votre appel sur l'obligation de résidence est accueilli, la SAI cassera la décision de CIC, et vous conserverez votre statut de résident permanent. Si l'appel est rejeté, vous perdrez votre statut de résident permanent. Si vous êtes au Canada, la SAI prendra une mesure ordonnant votre renvoi du Canada.

Vous ou le conseil du ministre pouvez présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada de toute décision rendue par la SAI.

Le processus d'appel sur l'obligation de résidence

Le diagramme suivant illustre le processus d'appel sur l'obligation de résidence :





Glossaire

Accueillir (un appel) : Décider de casser une décision antérieure et ainsi d'annuler cette décision.

Admissible : Une personne qui, en vertu des dispositions de la *Loi de l'immigration et la protection des réfugiés*, peut entrer ou séjourner au Canada est admissible.

Agent de protection des réfugiés (APR) : Un employé de la CISR qui aide le commissaire dans le processus de demande d'asile. L'agent de protection des réfugiés rassemble les résultats de recherche, peut interroger les demandeurs et faire des recommandations aux commissaires. Son rôle n'est pas de s'opposer à la demande d'asile ni de l'appuyer, mais d'aider à s'assurer que le commissaire aura à sa disposition tous les renseignements pertinents pour trancher la demande d'asile.

Agent de règlement des litiges (ARL) : Un médiateur qui est chargé de diriger une procédure du mode alternatif de règlement des litiges (MARL) pour un appel interjeté devant la Section d'appel de l'immigration de la CISR.

Ajournement : Interruption d'une audience avant qu'elle ne soit terminée pour une raison ou une autre. Une nouvelle date sera fixée pour reprendre l'audience.

Appelant : Une personne qui interjette appelle d'une décision. Dans le cas de la CISR, il s'agit la plupart du temps d'une personne qui interjette appel auprès de la Section d'appel de l'immigration de la CISR d'une décision défavorable rendue à l'égard d'une demande de parrainage, d'une obligation de résidence ou d'une mesure de renvoi. Dans un appel concernant un parrainage, par exemple, cela veut dire qu'une demande de parrainer un membre de la famille a été rejetée.

Audience concernant une demande d'asile : Une audience au cours de laquelle un commissaire de la Section de la protection des réfugiés de la CISR rend une décision concernant une demande d'asile.

Audition complète : Un processus utilisé pour la plupart des demandes d'asile à la Section de la protection des réfugiés de la CISR. Un agent de protection des réfugiés interroge le demandeur pour recueillir des renseignements sur la demande d'asile. Si le demandeur est représenté par un conseil, celui-ci posera également des questions au demandeur d'asile. Le commissaire peut aussi lui poser des questions. Le commissaire décidera alors d'accueillir ou de rejeter la demande d'asile, après avoir examiné les éléments de preuve présentés.

Autorisation de contrôle judiciaire : La permission accordée par une cour – dans ce cas, la Cour fédérale du Canada – de présenter une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la CISR.

Casser : Annuler ou infirmer une décision. Lorsque la Cour fédérale du Canada casse une décision de la CISR, cela signifie que le cas est renvoyé à la CISR qui doit le réexaminer.



Cautionnement : Une obligation ou une promesse, de comparaître à une audience notamment, garantie par une somme d'argent (**cautionnement en espèces**) ou une mesure (**cautionnement d'exécution**). Par exemple, un certain montant d'argent peut être placé en fiducie comme dépôt de sécurité auprès de l'ASFC jusqu'à ce que la personne se présente à une audience. L'argent lui sera rendu à ce moment-là. Il s'agit alors d'un cautionnement en espèces. Il peut aussi s'agir d'une personne digne de foi qui peut accepter de garantir que la personne en question assistera à son audience. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un cautionnement d'exécution.

Citoyen canadien : Une personne qui est née au Canada ou qui a obtenu la citoyenneté canadienne en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*.

Commissaire : Une personne qui rend des décisions sur les cas dans l'une des sections de la CISR. Les commissaires de la Section de la protection des réfugiés et de la Section d'appel de l'immigration sont nommés par décret par le gouvernement du Canada. Les commissaires de la Section de l'immigration sont des fonctionnaires.

Communication : Le fait de fournir à la personne qui comparaît devant la CISR, à la CISR et au conseil du ministre les éléments de preuve ou les documents qui seront utilisés au cours d'une audience, selon la procédure établie dans les Règles.

Conseil : Quelqu'un qui représente une personne qui comparaît devant la CISR et qui lui donne des conseils. Lorsque le conseil se fait payer, celui-ci doit être un avocat ou un consultant en immigration autorisé. Au Québec, on peut également utiliser les services d'un notaire. Le conseil doit être un membre en règle de son association professionnelle. La personne qui comparaît devant la CISR a la responsabilité de payer son conseil. Un conseiller en qui l'on a confiance ou un membre de la famille ou toute autre personne, s'ils ne sont pas rémunérés, peuvent également représenter la personne.

Conseil du ministre : Une personne employée par Citoyenneté et Immigration Canada ou par Sécurité publique et Protection civile Canada (pour l'Agence des services frontaliers du Canada) et chargée de représenter les intérêts du ministère concerné, généralement dans des affaires devant la Section de l'immigration ou de la Section d'appel de l'immigration de la CISR. Le conseil du ministre présente au commissaire des renseignements sur le cas.

Contrôle des motifs de détention : Un examen formel, effectué par la Section de l'immigration de la CISR, des motifs pour lesquels l'ASFC garde en détention un étranger ou un résident permanent en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Contrôle judiciaire : L'examen d'une décision, par exemple une décision de la CISR, par la Cour fédérale du Canada. Un contrôle judiciaire n'est pas un appel sur le fond d'un cas ni une nouvelle audition d'un cas. La Cour fédérale du Canada n'accueille un contrôle judiciaire que si, par exemple, la décision de la CISR était fondée sur une erreur de droit ou de fait, ou s'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle. Lorsqu'un contrôle judiciaire est accueilli, la Cour renvoie normalement l'affaire devant la CISR qui doit la réexaminer.



Demandeur d'asile : Une personne qui se trouve au Canada et qui demande l'asile au gouvernement du Canada à titre de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger.

Enfreindre : Ne pas respecter les conditions d'une règle, d'un règlement ou d'une loi, comme dans « avoir enfreint la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ».

Enquête en matière d'immigration : Une enquête tenue par la Section de l'immigration de la CISR pour déterminer si un étranger ou un résident permanent est autorisé à entrer ou à séjourner au Canada.

Étranger : Une personne d'un pays autre que le Canada, qui n'est ni un citoyen canadien, ni un résident permanent, ni une personne à protéger.

Examen des risques avant renvoi (ERAR) : Un examen effectué par Citoyenneté et Immigration Canada des risques auxquels une personne serait exposée si elle retournait dans un autre pays. Par exemple, la personne qui a fait l'objet de la mesure de renvoi risquerait-elle d'être torturée ou tuée si elle retournait dans son pays d'origine? Le Canada ne renverra pas une personne dans un pays où elle est exposée à des risques; on appelle ceci le *principe de non refoulement*. La personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi peut demander à Citoyenneté et Immigration Canada un ERAR.

Fardeau de la preuve : La responsabilité de prouver le bien-fondé du cas ou de la demande d'asile. Par exemple, le demandeur d'asile doit montrer qu'il remplit les critères de la définition de réfugié au sens de la Convention énoncés dans la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* de 1951 ou celle de personne à protéger énoncé dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Fausse déclaration : Dans le sens général, le fait d'induire en erreur directement ou indirectement un représentant du gouvernement, ou de lui mentir, par exemple en donnant une fausse identité.

Immigrant : Une personne qui vient s'établir au Canada à titre de résident permanent.

Interdit de territoire : Une personne qui, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, n'est pas autorisée à entrer ou à séjourner au Canada.

Intimé : La personne qui réplique ou répond à un appel. Dans le cas de la CISR, il s'agit de la personne qui réplique à un appel interjeté devant la Section d'appel de l'immigration. Il s'agit généralement du conseil du ministre de Citoyenneté et Immigration Canada ou de Sécurité publique et Protection civile Canada.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) : La loi du Parlement relative à l'immigration et à la protection des réfugiés au Canada. Elle est entrée en vigueur le 28 juin 2002, en remplacement de la *Loi sur l'immigration* précédente.

Mesure de renvoi : Une mesure d'interdiction de séjour, une mesure d'exclusion ou une mesure d'expulsion prise par le gouvernement du Canada et ordonnant à une personne de quitter le Canada.



Mode alternatif de règlement des litiges (MARL) : Un processus informel qui encourage les parties à régler ou à résoudre volontairement un cas et ainsi à éviter une audience orale formelle. Le processus MARL le plus courant est la médiation. Un médiateur neutre encourage les personnes concernées à discuter des questions en litige et à essayer de régler leurs différends. Lorsque le processus MARL réussit, toutes les parties s'entendent sur un règlement.

Personnes exclues : Des personnes qui ne peuvent pas avoir la qualité de réfugié au sens de la Convention ni de personne à protéger. Il s'agit, entre autres, de personnes qui ont commis des crimes graves de droit commun à l'extérieur du Canada, des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Ou encore de personnes qui sont coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Il peut également s'agir de personnes qui ont vécu dans un pays (autre que leur pays natal) où elles ont des droits et des obligations similaires à ceux des citoyens de ce pays.

Personne à protéger : Une personne qui serait exposée au risque d'être soumise à la torture, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités, si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

Principes de justice naturelle : Les principes de droit qui exigent que les tribunaux administratifs appliquent une procédure équitable lorsqu'ils rendent des décisions. Ces principes comprennent le droit d'une personne de connaître les points qu'elle devra faire valoir pour établir le bien-fondé de son cas, le droit d'être entendue et le droit d'être jugée par un décideur impartial et indépendant.

Processus accéléré : Un processus plus court utilisé à la Section de la protection des réfugiés de la CISR pour statuer sur des demandes d'asile qui ont l'air simples, fondées et susceptibles de donner lieu à une décision rapide sans nécessiter une audience complète. Un agent de protection des réfugiés interroge le demandeur d'asile et si l'agent recommande d'accepter la demande, celle-ci est transmise à un commissaire qui rendra une décision. Si la demande n'est pas acceptée sans audience, un processus d'audience par la voie rapide ou une audition complète a alors lieu.

Processus d'audience par la voie rapide : Un type de processus utilisé à la Section de la protection des réfugiés de la CISR pour trancher des demandes d'asile simples, qui semblent fondées sur ou une deux questions et qui pourraient être réglées rapidement. Un commissaire entend la demande d'asile, mais il n'y a pas d'agent de protection des réfugiés pour poser des questions.

Processus contradictoire : Un processus qui fait intervenir des parties adverses, où l'une des parties conteste les arguments de l'autre.

Processus non contradictoire : Une procédure dans laquelle personne ne s'oppose au cas ou ne présente d'argument contraire.

Réfugié : Une personne qui a fui son pays parce qu'elle craignait avec raison d'être persécutée et à laquelle le gouvernement du Canada a donné l'asile.



Réfugié au sens de la Convention : Une personne qui répond à la définition de réfugié contenue dans la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* de 1951. En général, il s'agit d'une personne qui a quitté son pays d'origine. Cette personne craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. Elle ne peut ou – à cause de cette crainte – ne veut pas demander la protection de son pays d'origine.

Règles : Chaque section de la CISR a des règles qui expliquent les procédures qui doivent être suivies dans cette section.

Rejeter (un appel) : Décider de ne pas casser une décision antérieure et ainsi permettre que cette décision antérieure soit maintenue telle quelle.

Remise : Un report de la date ou de l'heure de début d'une audience. Une nouvelle date ou heure pour commencer l'audience sera fixée.

Renvoi : L'action, du gouvernement du Canada, qui consiste à renvoyer une personne du Canada.

Répondant : Un citoyen canadien ou un résident permanent qui présente une demande à Citoyenneté et Immigration Canada pour aider un membre de sa famille à entrer ou à séjourner au Canada en tant que résident permanent. Un répondant doit s'engager à aider financièrement le membre de sa famille pendant un certain nombre d'années. Ceci s'applique aux membres de la famille proche qui satisfont à la définition de « membre de la catégorie du regroupement familial », qui inclut les conjoints ou les conjoints de fait, les enfants à charge, les parents et certains autres membres de la famille.

Représentant commis d'office : Une personne nommée par la CISR pour agir et prendre des décisions au nom de quelqu'un qui comparaît devant la CISR et que l'on estime incapable de prendre des décisions. Sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, un représentant commis d'office est nommé pour un enfant mineur et une personne souffrant d'incapacité mentale et incapable de comprendre la procédure de la Commission. Le représentant commis d'office peut être un parent, dans le cas d'un enfant, ou un professionnel, comme un avocat ou un travailleur social.

Requête : Une procédure par laquelle une personne qui comparaît devant la CISR ou le conseil du ministre peut demander à la CISR de prendre une décision sur une question particulière – par exemple pour changer la date ou l'heure de l'audience ou pour avoir davantage de temps pour produire un document. Toutes les requêtes doivent être présentées par écrit, selon le processus énoncé dans les Règles de chaque section de la CISR.

Résident permanent : Une personne qui a obtenu l'autorisation de Citoyenneté et Immigration Canada de s'installer au Canada en permanence et qui pourra par la suite présenter une demande pour devenir citoyen canadien. On parlait auparavant d'« immigrant reçu ».



Résident temporaire : Une personne qui est légalement au Canada ou qui demande à venir au Canada légalement pour une certaine période de temps, qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent, et qui ne détient pas non plus de permis ministériel; on parle parfois de « visiteur ».

Sursis : La suspension temporaire d'une mesure. À la CISR, lorsqu'une mesure de renvoi est portée en appel, au lieu d'accueillir ou de rejeter l'appel, la Section d'appel de l'immigration peut accorder un sursis avant de renvoyer la personne du Canada. Pendant ce temps-là, la personne doit respecter certaines conditions, notamment se présenter régulièrement à un bureau de l'Immigration.

Tiers pays sûr : Un pays désigné par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* comme pays de transit ou de résidence sûr, où une personne aurait pu obtenir l'asile avant de demander l'asile au Canada. La demande d'asile présentée à la CISR par un demandeur qui vient directement ou indirectement d'un tel pays n'est pas recevable.

Titulaire d'un visa de résident permanent : Une personne qui détient un visa de résident permanent mais qui n'a pas encore été admise au Canada en tant que résident permanent.

Tribunal administratif : Un organisme décisionnel, telle qu'une commission ou une agence, établi par le gouvernement pour rendre la justice d'une manière plus efficace, moins formelle qu'une cour de justice. Un tribunal administratif peut réglementer un domaine de droit. Ou, comme c'est le cas de la CISR, il peut statuer sur certains droits juridiques. Cela signifie qu'il reçoit des éléments de preuve et des arguments, tient généralement des audiences et rend des décisions. Dans tous les cas, un tribunal administratif doit utiliser une procédure équitable pour rendre ses décisions.

Visa : Un titre de voyage qui donne à une personne la permission d'entrer ou de séjourner dans un pays.





Bureaux de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Siège de la CISR :

OTTAWA

344, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0K1

Bureau régional de l'Est

200, boulevard René-Lévesque Ouest
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, bureau 102
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Bureau régional du Centre

74, rue Victoria
Pièce 400
Toronto (Ontario) M5C 3C7

Bureau régional de l'Ouest

Library Square
300, rue Georgia Ouest, bureau 1600
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 6C9





Sigles

APR	Agent de protection des réfugiés
ARL	Agent de règlement des litiges
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
ERAR	Examen des risques avant renvoi
FRP	Formulaire de renseignements personnels
HCR	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
LIPR	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>
MARL	Mode alternatif de règlement des litiges
ONU	Organisation des Nations Unies
SAI	Section d'appel de l'immigration
SCCI	Société canadienne de consultants en immigration
SI	Section de l'immigration
SPPCC	Sécurité publique et Protection civile Canada
SPR	Section de la protection des réfugiés